



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

GDF

Question écrite n° 34362

## Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de l'article 17 de la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz, de l'électricité et au service public de l'énergie. Cet article précise qu'en cas de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz naturel, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil ne peut être stipulée que si un diagnostic de cette installation est annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. Cet article va de facto rendre systématique un diagnostic gaz lors de chaque transaction immobilière. Les professionnels de ce secteur sont donc dans l'attente des décrets d'application de cet article. En effet, Gaz de France proposant à la fois la distribution et le diagnostic dispose d'une position qualifiée, par les autres professionnels, de privilégiée. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir veiller à ce que les conditions d'une concurrence juste soient respectées sur ce marché.

## Texte de la réponse

Afin d'offrir une meilleure lisibilité au vendeur d'un bien immobilier à usage d'habitation sur les documents obligatoires à fournir lors de la réalisation de l'acte de vente, il est apparu davantage pertinent d'intégrer le diagnostic de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article 17-III de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 dans le projet d'ordonnance visant à harmoniser les modalités d'établissement des états et constats permettant l'information et la protection des acquéreurs de biens immobiliers et qui sera prise en application du projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Les dispositions plus précises concernant le diagnostic de l'installation intérieure gazière sont actuellement en cours de préparation dans ce nouveau cadre. Le Gouvernement veillera par ailleurs à l'indépendance des personnes qui seront habilitées pour procéder aux diagnostics gaz et au respect des règles de concurrence dans ce secteur.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Génisson](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34362

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 2004, page 1327

**Réponse publiée le :** 22 juin 2004, page 4709